**Une image contenant texte, clipart, Graphique, logo

Description générée automatiquement**

**MODÈLE DE CHARTE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**Date de mise à jour : 4 juillet 2024**

La majorité des clubs ou écoles de patinage du Québec sont des organismes sans but lucratif constitués et régis sous l'autorité de la Loi sur les compagnies (Québec). Notez que votre club ou école de patinage est aussi assujettie aux autres lois et règlements de la province de Québec, y compris le Code civil du Québec, la Charte des droits et libertés de la personne, la Loi sur la publicité légale des entreprises et autres.

Votre club ou école de patinage est, ou sera, créée par la délivrance de lettres patentes par le Registraire des entreprises du Québec. Pour que le Registraire délivre les lettres patentes, une requête doit être déposée contenant notamment les déclarations suivantes : la dénomination sociale (le nom de votre club ou école de patinage), ses objets (ou buts), le lieu de son siège social, les noms et coordonnées des requérants, et les noms des trois premiers administrateurs du club ou de l’école de patinage. Vous devez aussi suivre les autres formalités prévues par la loi, dont le paiement des droits exigibles. Veuillez noter que le terme « charte » correspond aux documents constitutifs ou lettres patentes de l’organisme.

À l'interne, votre club ou école de patinage est composée de deux (2) paliers de pouvoirs, soit le conseil d'administration et l'assemblée des membres. La loi confère la majorité des pouvoirs de gestion au conseil d'administration, alors que l'assemblée des membres n'a, comme véritable pouvoir, que l'élection des administrateurs, l'approbation des règlements et des changements importants à la structure de votre club ou école de patinage.

Le fonctionnement de votre club ou école de patinage est régi par la loi, les lettres patentes et les règlements. Les règlements guident la direction de votre club ou école de patinage en matière d'administration et informent les membres de leurs droits et obligations.

Les règlements adoptés par le conseil d'administration sont en vigueur. Vous devez ensuite les soumettre à la ratification, par les membres, lors de la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des membres.

Avant de commencer la révision de vos règlements, nous vous suggérons de lire attentivement les Règlements administratifs ainsi que les sections intitulées « Politiques » et « Procédures » du Centre d’info de Patinage Canada. Les règlements de votre club ou école de patinage doivent respecter ceux de Patinage Canada et de Patinage Québec et être conformes aux lois applicables de la province de Québec. En cas d'incompatibilité entre les règlements et la loi applicable, cette dernière aura préséance.

À la suite de la révision de vos règlements, nous vous demandons de faire parvenir une copie de votre charte et de vos règlements généraux au siège social de Patinage Québec afin que ceux-ci soient vérifiés par les personnes appropriées, et ce, avant la ratification par les membres, de votre club ou école de patinage, en assemblée générale. Une personne compétente à Patinage Québec a pour mandat de réviser toute la règlementation des clubs ou écoles de patinage et de s'assurer de sa conformité. Lorsque la révision est complétée, Patinage Québec vous retournera vos documents commentés. Nous vous invitons à consulter la page suivante pour connaître la procédure de révision.

Vous trouverez dans les pages qui suivent un modèle de règlements généraux que nous suggérons pour les clubs ou écoles de patinage. Il ne s'agit que d'un modèle et les administrateurs auront le loisir d’adopter l’ensemble des dispositions que nous suggérons ou de les modifier afin de tenir compte des spécificités propres à leur club ou école de patinage. Dans la majorité des cas, nous avons inséré un commentaire, une explication ou un conseil à la suite de chaque disposition. Ces commentaires, explications ou conseils n'ont été ajoutés qu'en vue de vous aider à rédiger les règlements de votre club ou école de patinage et ne doivent pas en faire partie intégrante.

Il est important de préciser que, dans l’optique où le modèle présenté ici n’est pas suivi, le club ou école de patinage se verra dans l’obligation de le faire approuver au préalable par un notaire ou un avocat, et ce, à ses frais, avant le dépôt du document au bureau de Patinage Québec pour révision.

Nous vous souhaitons bonne chance dans la révision de vos règlements et nous vous invitons à communiquer avec Patinage Québec pour obtenir des renseignements supplémentaires.

**PROCÉDURES DE RÉVISION**

**CHARTE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Vérifier si vous possédez des lettres patentes :

* Dans les documents du club ou école de patinage; ou
* Auprès du **R**egistraire des **E**ntreprises du **Q**uébec (REQ).

1. Vérifier et corriger le contenu et faire une demande de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires ou de modifications aux règlements auprès du REQ, s’il y a lieu.
2. Vérifier et corriger le contenu de vos règlements généraux à partir du modèle soumis par Patinage Québec.
3. Faire parvenir la copie corrigée, de vos lettres patentes, de vos lettres patentes supplémentaires, de vos modifications aux règlements auprès du REQ et aux règlements généraux de votre organisme, à PATINAGE QUÉBEC pour vérification avant l’envoi au REQ.
4. Faire approuver, après la vérification de PATINAGE QUÉBEC, vos lettres patentes, vos lettres patentes supplémentaires, vos modifications aux règlements auprès du REQ et vos règlements généraux par résolution de votre conseil d’administration.
5. Faire entériner les modifications en assemblée annuelle (sauf pour les modifications aux lettres patentes, aux lettres patentes supplémentaires ou aux règlements au REQ qui doivent être ratifiées en assemblée extraordinaire).
6. Retourner une copie originale signée à PATINAGE QUÉBEC en version électronique PDF.
7. Conserver une copie originale dans les registres du club ou de l’école de patinage.
8. Conserver une copie, dans un endroit facilement accessible, pour consultation par les membres en règle du club ou de l’école de patinage, au besoin.

Nous vous suggérons de remettre une copie de la Charte et des règlements généraux aux administrateurs lors de la première rencontre du conseil d’administration de votre club ou école de patinage qui suit l’assemblée annuelle.

Pour tout renseignement, communiquez avec Anne Desjardins au 514 252-3073 poste 3649 ou via courriel à [annedesjardins@patinage.qc.ca](file:///C:\Users\adesjardins\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary%20Internet%20Files\Content.Outlook\T4EY2ZV7\annedesjardins@patinage.qc.ca).

MODÈLE DE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

POUR LES

CLUBS ET ÉCOLES DE PATINAGE

**[Page couverture]**

**[LOGO CLUB OU ÉCOLE]**

|  |  |
| --- | --- |
| NOM DU CLUB OU ÉCOLE : | **[Insérez le nom officiel du club ou de l’école de patinage (celui figurant au REQ)]** |
| DATE DE CONSTITUTION : | **[Insérez la date de constitution du club ou de l’école de patinage]** |
| NUMÉRO DE PATINAGE CANADA : | **[Insérez le numéro de Patinage Canada du club ou de l’école de patinage]** |

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Notez que les 4 premières pages et les cases commentaires sont à titre indicatif seulement. Vous devez les retirer de votre document officiel.  Veuillez remplacer le texte en bleu entre crochet par les renseignements demandés.  Si vous êtes un club, veuillez utiliser le mot club partout dans le document et retirer le mot école. Si vous êtes une école, veuillez conserver uniquement le mot école.  Les clauses surlignées en vert peuvent être retirées selon vos besoins. |

**CHARTE**

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Cette section vous indique ce qui devrait se retrouver dans vos lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ensemble Lettres Patentes. Dans la mesure où certaines informations ne sont pas incluses dans vos lettres patentes, il serait obligatoire de les inclurent dans vos règlements généraux pour assurer le bon fonctionnement de votre club ou école de patinage.  Note : Mettre en pièce jointe à ce document vos lettres patentes, lettres patentes supplémentaires ou vos modifications aux règlements faites au Registraire des entreprises du Québec (REQ). |

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1 Dénomination**

* 1. Le nom du club ou de l’école de patinage est **[Insérez le nom complet du club ou de l’école de patinage]**.

**2 Loi constitutive**

2.1 **[Insérez le nom complet du club ou de l’école de patinage]** a été constitué le **[Insérez la date complète]**, par lettres patentes émises en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38).

**3 Région de Patinage Québec**

3.1 Pour des besoins de gestion et de contrôle, Patinage Québec est divisé en dix-huit (18) régions géographiques (« régions »). **[Insérez le nom complet du club ou de l’école de patinage]** est membre de **[Insérez le nom complet de l’Association régionale]** (« Association ») qui représente l’une de ces régions de Patinage Québec et comprend tous les clubs et les écoles de patinage situés sur le territoire de la région.

**4 Territoire**

## 4.1 Le territoire géographique du Club ou de l’École de patinage est à l’intérieur de la cartographie sportive de la région de **[Indiquez le nom de la région ou des régions géographiques]**.

4.2 Le siège social du Club ou de l’École de patinage est établi dans la ville de **[Indiquez le nom de la ville dans laquelle siège votre club ou école de patinage]** ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

4.3 Le Club ou École de patinage peut, en plus de son siège social, établir et maintenir tout autre bureau, comme le conseil d'administration pourrait de temps à autre le décider par résolution.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Comme pour la dénomination sociale, assurez-vous que le lieu désigné pour le siège social du Club ou de l’École de patinage est identique à celui qui est indiqué dans les lettres patentes et dans la déclaration annuelle. |

**5 Sceau**

## 5.1. Le sceau du Club ou de l’École de patinage est conservé au siège social du Club ou de l’École de patinage.

**6 Juridiction**

## 6.1 Patinage Québec représente l'autorité en matière de patinage artistique sur le territoire de la province de Québec et le Club ou École de patinage agit dans les limites établies par Patinage Québec.

6.2 Le Club ou École de patinage est un organisme, sans but lucratif, membre de Patinage Canada et de Patinage Québec. Le Club ou École de patinage est gérée et administrée par un conseil d’administration dont les membres sont des bénévoles et a comme mission d’offrir les programmes de Patinage Canada et de Patinage Québec à ses membres.

## 6.3 Tous les membres du Club ou de l’École de patinage sont soumis à tous les règlements du Club ou de l’École de patinage, de l’Association régionale, de Patinage Québec et Patinage Canada.

6.4 Le Club ou École de patinage conserve son autonomie relativement à sa régie interne dans la mesure où ses règlements ne viennent pas en conflit avec les règlements de Patinage Canada, de Patinage Québec ou de l’Association régionale. Il est toutefois entendu que toute loi provinciale régissant le Club ou École de patinage aura préséance sur tout règlement incompatible.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Pour offrir les programmes et participer aux évènements de Patinage Québec et de Patinage Canada, votre club ou école de patinage doit être affiliée à Patinage Canada et vos règlements généraux doivent le préciser.  Les lois applicables au Québec auront préséance sur tout autre règlement applicable au club ou école de patinage, que le règlement provienne de Patinage Canada ou de Patinage Québec. Par ailleurs, les règlements de Patinage Canada auront préséance sur tout autre règlement incompatible, y compris les propres règlements du club ou de l’école de patinage. |

**7 Objets**

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Vos objets se doivent d'être conformes aux règles, politiques et procédures de Patinage Québec et de Patinage Canada. De plus, ils doivent être identiques à ceux qui sont inscrits dans vos lettres patentes. En effet, la modification des objets nécessite, pour qu’elle entre en vigueur, la présentation d’une requête auprès du Registraire des entreprises du Québec afin d’obtenir des lettres patentes supplémentaires.  Patinage Québec vous propose les objets suivants :   1. D’encourager l'enseignement et la pratique de tous les aspects du patinage pour les membres et de s’assurer du développement positif de ceux-ci, le tout conformément aux règlements, politiques et procédures de Patinage Québec et de Patinage Canada; 2. De s’assurer que les affaires du Club ou de l’École de patinage seront administrées et gérées par des personnes admissibles dûment enregistrées en tant qu’adhérentes ou membres de Patinage Canada; 3. De préserver le statut d’admissibilité de ses membres. Dans ce sens, le Club ou École de patinage ne doit pas, de façon intentionnelle, poser tout geste ou prendre toute action, ni omettre de poser tout geste ou prendre toute action, qui aurait pour effet de porter atteinte au statut d’admissibilité de l’un de ses membres; 4. De permettre aux seuls entraîneurs accrédités par Patinage Canada le droit à l’enseignement du patinage au sein du Club ou de l’École de patinage |

**8 Composition du conseil d’administration**

8.1 Le conseil d’administration du Club ou de l’École de patinage est composé de **[Insérez le nombre]** administrateurs, incluant le Président et le représentant des entraîneurs.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  La loi exige un nombre fixe d’administrateurs. La structure même de votre club ou de votre école de patinage vous permettra de déterminer le nombre d'administrateurs dont vous avez besoin. Nous vous suggérons un conseil d'administration composé de cinq à neuf personnes (par exemple, le conseil d’administration compte 9 administrateurs : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, 4 administrateurs et un représentant des entraîneurs). L'important, selon nous, est de désigner des personnes qualifiées qui serviront en toute objectivité les meilleurs intérêts du club ou de l’école de patinage. Il est à noter que tous les administrateurs doivent être élus, par les membres, en assemblée générale tel que stipulé dans l'article 338 du Code civil du Québec :  *« 338. Les administrateurs de la personne morale sont désignés par les membres. Nul ne peut être désigné comme administrateur s'il n'y consent expressément. »* |

**9** **Biens meubles et immeubles**

9.1 Le montant auquel sont limités les biens meubles et immeubles que peut acquérir et posséder le Club ou École de patinage en tant que personne morale est de **[Insérez le montant $]**.

**10 Dissolution**

10.1 En cas de dissolution du Club ou de l’École de patinage et de distribution des biens du Club ou de l’École de patinage, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

1. **DÉFINITIONS**

## 1.1 Les définitions énoncées font partie intégrante des règlements généraux du Club ou de l’École de patinage.

## **Adhérent de Patinage Canada :** Une personne qui est inscrite par un club ou une école de patinage à Patinage Canada et qui est assujettie à tous les règlements et politiques de Patinage Canada, mais qui n’est pas un Membre de Patinage Canada.

## **Adhérent de Patinage Québec** : Une personne qui est Adhérente de Patinage Canada ou un Entraîneur professionnel qui est Adhérent de Patinage Québec.

## **Administrateur :** Une personne élue par les Membres ou nommée par résolution ordinaire par le conseil d’administration pour siéger au conseil d’administration du Club ou de l’École de patinage en vertu des règlements généraux.

## **Assemblée des Membres :** Assemblée générale annuelle ou Assemblée générale extraordinaire à laquelle sont convoqués les Membres du Club ou de l’École de patinage En règle auprès de Patinage Québec.

## **Association :** désigne **[Insérez ici le nom complet de votre association régionale].**

## **Auditeur indépendant :** Le comptable professionnel agréé nommé par résolution ordinaire des Membres à l’assemblée générale annuelle pour vérifier les livres, les registres et les comptes du Club ou de l’École de patinage, et qui doit faire rapport aux Membres à l’assemblée générale annuelle suivante.

## **Club** : Club Membre En règle auprès de Patinage Québec et de Patinage Canada.

## **Délégué :** Adhérent ou membre de Patinage Canada qui est choisi par le conseil d’administration d’un club ou d’une école de patinage pour voter au nom du club ou de l’école de patinage sur les décisions à prendre aux Assemblées de l’Association régionale, de Patinage Québec et de Patinage Canada.

## **École de patinage** : École de patinage Membre En règle auprès de Patinage Québec et de Patinage Canada.

## **En règle auprès de Patinage Canada:** Un Membre ou un Adhérent de Patinage Canada et qui est en règle en vertu des règlements administratifs et autres règlements de Patinage Canada.

## **En règle auprès de Patinage Québec:** Un Membre ou un Adhérent de Patinage Québec, qui est en règle avec Patinage Canada et qui est en règle en vertu des règlements administratifs et autres règlements et politiques de Patinage Québec.

## **Entraîneur professionnel:** Expert du patinage possédant les compétences exigées en vertu du programme national de certification des entraîneurs, qui offre des services rémunérés, sur glace et hors glace, dans les clubs et écoles de patinage et qui sont Membres en règle auprès de Patinage Canada.

## **Expert-comptable** : Le comptable professionnel agréé nommé par résolution ordinaire par les Membres à l’assemblée générale annuelle pour examiner les livres, les registres et les comptes du Club ou de l’École de patinage, et qui doit faire rapport aux Membres à l’assemblée générale annuelle suivante.

## **Loi**: La loi sur les compagnies.

## **Membre :** Chaque personne qui répond à toutes les exigences d’une ou de plusieurs catégories de membre du Club ou de l’École de patinage décrit à l’article 2 du présent règlement.

## **Résolution extraordinaire :** Une résolution passée par les deux tiers (2/3) des voix exprimées pour cette résolution.

## **Résolution ordinaire :** Une résolution passée par la majorité des voix exprimées sur cette résolution.

**2 CATÉGORIE DE MEMBRES**

**2.1** Le Club ou École de patinage compte quatre (4) catégories de Membres.

2.1.1 **Patineurs**: Tous les patineurs inscrits à un programme de patinage du Club ou de l’École de patinage dont la cotisation à Patinage Canada est payée par le Club ou l’École de patinage.

2.1.2 **Officiels** : Tous les officiels du Club ou de l’École de patinage dont la cotisation à Patinage Canada est payée par le Club ou l’École de patinage.

2.1.3 **Administrateurs :** Les administrateurs en poste à l’ouverture de toutes Assemblées des Membres.

2.1.4 **Bénévoles** : Tous les bénévoles du Club ou de l’École de patinage dont la cotisation à Patinage Canada est payée par le Club ou l’École de patinage.

**2.2 Admissibilité des Membres :** Toute personne peut devenir membre du Club ou de l’École de patinage, sans discrimination quant à son âge, son sexe, son origine ethnique ou tout autre motif d’exclusion prévu par la loi. Cependant, le Club ou l’École de patinage se réserve le droit de refuser la demande d’adhésion à toute personne qui, dans le passé, a été trouvée coupable de toute infraction au Code criminel et qui n’a pas obtenu un pardon, ainsi que toute personne qui ne répond pas aux critères de Patinage Canada sur le harcèlement.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Les administrateurs ont le loisir de créer d'autres catégories de membres. Si vous ajoutez des catégories de membres, assurez-vous de modifier le règlement 4.8. |

**2.3 Droit des Membres :** Chaque Membre a le droit de recevoir un avis de tenue d’Assemblée des Membres, de participer et de voter à toute Assemblée des Membres. Le droit de vote est déterminé à l’article 4.8.

Les membres qui sont d’âge mineur peuvent se faire représenter par un seul de leurs parents ou tuteurs lors des Assemblées des Membres.

**2.4** **Obligation des membres**: Le membre doit payer sa cotisation annuelle, respecter les règlements généraux et les autres règlements ou politiques du Club ou de l’École de patinage sous peine de sanctions.

**2.5 Sanctions à un membre :** Le conseil d'administration peut procéder à la suspension, à l'expulsion ou autrement sanctionner tout membre ne respecte pas les obligations mentionnées à l’article 2.4 des présents règlements généraux ou dont la conduite cause préjudice au Club ou à l’École de patinage. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait:

1. De critiquer de façon intempestive et répétée le Club ou l’École de patinage ou ses représentants en dehors des mécanismes prévus spécifiquement à cette fin;
2. De porter des accusations fausses et mensongères à l’endroit du Club ou de l’École de patinage ou de ses représentants.

Cependant, avant de prononcer la suspension, l'expulsion ou les sanctions imposées à un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou par courrier électronique avec preuve de lecture, l’aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Toutefois, toute suspension ou expulsion d’un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l’égard du Club ou de l’École de patinage, y compris le paiement de la cotisation.

**2.6 Fin du statut de Membre :** Le statut de Membre prend automatiquement fin dans les cas suivants :

2.6.1 L’Administrateur cesse d’être membre du conseil d’administration;

2.6.2 Le Membre n’est plus en règle auprès de Patinage Québec ou de Patinage Canada et omet de remédier à cette situation à l’intérieur d’une période raisonnable déterminée par le conseil d’administration;

2.6.3 Le Membre enfreint les règlements généraux, autres règlements ou politiques du Club ou de l’École de patinage et omet de remédier à cette infraction à l’intérieur d’une période raisonnable déterminée par le conseil d’administration suivant l’article 2.5;

2.6.4 L’année d’adhésion du Membre est à échéance.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Selon les Règlements administratifs de Patinage Canada (Définition), une personne en règle est :  *« Une personne qui a payé toute cotisation en souffrance à Patinage Canada, à un club ou à une école de patinage (selon le cas) et qui n’a pas été déclarée par le conseil d’administration comme n’étant pas en règle, et, dans le cas des membres, un membre dont l’adhésion n’a pas été retirée »*  *« L’adhésion peut être retirée :*   * *si un membre ne paie pas ses cotisations ou ses dettes à Patinage Canada;* * *si le membre commet volontairement une infraction aux statuts, règlements administratifs ou politiques écrites de Patinage Canada, comme il a été déterminé par le conseil d’administration »* (Règlements administratifs de Patinage Canada, Article 3). |

**2.7 Année d’adhésion :** L’adhésion devient effective à partir de la première journée de la saison de Patinage Canada, soit le 1er septembre de chaque année ou à partir de la date de paiement de la cotisation selon la plus tardive des deux dates, et prend fin le dernier jour de l’année d’adhésion de Patinage Canada qui est le 31 août.

**2.8 Retrait d'un Membre :** Le retrait volontaire d'un Membre du Club ou de l’École de patinage n'aura pas pour effet de libérer ce Membre de toute cotisation en souffrance envers le Club ou École de Patinage, Patinage Québec ou Patinage Canada, y compris la cotisation annuelle versée à Patinage Canada pour l'année d'adhésion en cours.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Ce règlement est indiqué ici seulement dans le but d'éviter toute ambiguïté sur le statut du membre en question. |

1. **CONFLITS D’INTÉRÊTS ET CODES DE DÉONTOLOGIE**

**3.1 Respect des Codes de déontologie :** Le Club ou École de patinage est tenue de se conformer aux Codes de déontologie de Patinage Canada et par le fait même celui de Patinage Québec, et doit également encourager ses Membres à les suivre.

* 1. **Respect de la Politique sur les clubs et écoles de patinage :** Le Club ou École de patinage est tenue de se conformer à la Politique sur les Clubs et Écoles de patinage de Patinage Québec.
  2. **Conflits d’intérêts :** L’Administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d’administrateur. Cependant, cette règle n’empêche pas un Administrateur de contracter avec le Club ou l’École de patinage pour offrir certains services.

L’Administrateur doit en tout temps dénoncer au Club ou à l’École de patinage tout intérêt qu’il a dans une entreprise susceptible de le placer en situation de conflit d’intérêts, ainsi que les droits qu’il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d’intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d’administration ou à ce qui en tient lieu. De plus, l’Administrateur doit, sauf nécessité, s’abstenir de délibérer et de voter sur toute question en lien avec le conflit d’intérêts.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Voir l'article 324 du Code civil du Québec. |

**4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

**4.1 Composition de l’Assemblée des Membres :** Tous les Membres du Club ou de l’École de patinage qui sont En règle auprès de Patinage Canada et de Patinage Québec, tous les parents ou tuteurs de membres d’âge mineur et tout Entraîneur professionnel qui offre des services au Club ou à l’École de patinage peuvent assister aux Assemblées des Membres. Cependant les personnes autres que les Membres votants doivent être considérées comme des observatrices n’ayant ni droit de vote ni droit de parole. Le conseil d’administration peut limiter le nombre d’observateurs au besoin. Si l’assemblée en décide ainsi par un vote affirmatif, toute personne admise comme observatrice peut prendre la parole à ladite assemblée.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Il est obligatoire de tenir une assemblée annuelle chaque année dans les 120 jours qui suivent la fin de l’exercice financier du Club ou de l’École de patinage. Cette assemblée annuelle permet aux administrateurs de rendre compte, à leurs membres, des activités tenues en cours d'année et de présenter les états financiers. L'assemblée annuelle permet aussi d’élire les administrateurs qui composeront le prochain conseil d'administration.  De plus, nous recommandons que tous les entraîneurs, les parents de membres d’âge mineur du Club ou de l’École de patinage puissent assister aux assemblées générales et avoir droit de parole. Vous pouvez également limiter le nombre de personnes présentes aux assemblées générales en ne convoquant que les membres votants. Si c’est le cas, précisez-le dans cet article. |

**4.2 Convocation :** Un avis de convocation à l’assemblée générale annuelle, signé par le secrétaire ou tout autre administrateur autorisé à cet effet par le conseil d’administration, doit être envoyé par la poste, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication, à tous les Membres ou, dans le cas de membres d’âge mineur, leurs parents ou tuteurs au moins quinze (15) jours avant la date de ladite assemblée.

Tel avis doit préciser le lieu, la date et l'heure de ladite assemblée et inclure un projet d’ordre du jour, le procès-verbal de la dernière Assemblée des Membres, le rapport annuel, le rapport financier du dernier exercice, le texte des modifications aux règlements généraux, s’il y a lieu, une liste de toutes les mises en candidature ainsi que tout document au soutien de toute question que le conseil d’administration souhaite présenter aux Membres.

Si les documents susmentionnés ne peuvent être joints à l’avis de convocation lors de son envoi, le signataire de l’avis indiquera, à même l’avis, le délai de réception de ces documents par les Membres.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  L'avis de convocation peut aussi être envoyé en suivant les formalités prévues par les articles 97, 98 et 99 de la Loi sur les compagnies (Québec), lesquels s'appliquent à défaut d'autres dispositions prévues dans l'acte constitutif du Club ou de l’École de patinage ou dans ses règlements. Notez que l’acte constitutif correspond au document légal confirmant la création d'une personne morale, soit les lettres patentes de l’organisme. |

**4.3** **Irrégularité :** L’omission involontaire de l’envoi d’un avis de convocation à un Membre ou la non-réception de l’avis n’invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations de l’Assemblée des Membres.

**4.4** **Ordre du jour** **:** L’ordre du jour de l’Assemblée générale des Membres comprend minimalement les sujets suivants :

4.4.1 Lecture de l’avis de convocation, de l’ordre du jour complet, du texte des principales résolutions à adopter et adoption de l’ordre du jour;

4.4.2 Vérification du quorum;

4.4.3 Approbation du procès-verbal de l’assemblée générale annuelle précédente;

4.4.4 Approbation du procès-verbal de l’assemblée générale extraordinaire précédente (si requis);

4.4.5 Dépôt des états financiers et des prévisions budgétaires;

4.4.6 Nomination des Auditeurs ou Experts-comptables indépendants, si requis par les Membres;

4.4.7 Dépôt des rapports et des actions prises par les Administrateurs;

4.4.8 Ratification des amendements aux règlements généraux (si requis);

4.4.9 Nomination du président et des scrutateurs des élections;

4.4.10 Élection des Administrateurs;

4.4.11 Présentations spéciales;

4.4.12 Affaires nouvelles;

4.4.13 Levée de l’assemblée.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Les sujets indiqués ici sont les principaux qui doivent se retrouver à l'ordre du jour. Notez que l’ordre du jour peut être modifié pour inclure des points additionnels pourvu que les points ajoutés soient déterminés et présentés aux membres lors de l’envoi de l’Avis de convocation.  Mentionnons que les membres peuvent poser des questions au conseil d’administration au cours de l’assemblée générale annuelle. En fait, le dépôt des états financiers et le dépôt du rapport sont des points privilégiés de l’ordre du jour pour les questions des membres.  Les membres peuvent également poser des questions lors du point à l’ordre du jour concernant les affaires nouvelles. Ce point à l’ordre du jour en est un, d’information. Pour avoir droit de parole, les membres et entraîneurs doivent être âgés d’au moins 18 ans. |

**4.5** **Date et lieu :** L’Assemblée générale des Membres doit être tenue dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de chaque exercice financier du Club ou de l’École de patinage. La date et le lieu des Assemblées générales des Membres sont fixés par le conseil d’administration.

**4.6 Assemblée des Membres par moyens technologiques :** Les Membres peuvent participer à toute Assemblée des Membres à l’aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou ordinateur. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée. Le conseil d’administration établit les modalités et la période d’inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les Membres, le tout devant être précisé à l’avis de convocation.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de manière à ce qu’ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu’un tel vote est demandé.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Le conseil d’administration peut choisir de ne pas inclure la clause 4.6 dans ses règlements généraux. |

**4.7** **Quorum :** Les Membres votants présents constituent le quorum pour toutes assemblées générales des Membres.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Le quorum peut être un nombre défini de personnes (ex. 20 membres présents) ou bien exprimé en pourcentage (ex. 10% des membres) mais cela implique que vous devez respecter ces règlements. Sachant que la plupart des assemblées générales attirent un nombre restreint de membres, il serait beaucoup plus sage d'opter pour la formule prévue au Règlement 4.7 : « Les membres votants présents constituent le quorum (…) ». |

**4.8 Membres votants :**

4.8.1 **Membre :** Le Membre en règle du Club ou de l’École de patinage d’âge majeur a un droit de vote. Un seul parent ou tuteur est porte-parole de son ou ses enfants, membres en règle du Club et de l’École de patinage. Le parent ou tuteur a un seul droit de vote.

4.8.2 **Conseil d’administration :** Les membres du conseil d'administration du Club ou de l’École de patinage ont droit à un (1) vote chacun lors de l’Assemblée générale des Membres.

4.8.3 **Exercice du droit de vote :** Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret, au choix du président. Le vote par scrutin secret s'impose si un Membre votant en fait expressément la demande ou pour l’élection des Administrateurs prévus à l’article 6.6. Un vote majoritaire tranche toute question à moins qu’une majorité qualifiée soit imposée par la Loi ou les règlements généraux. Advenant l’égalité des voix, le président du conseil d’administration dépose le vote prépondérant. En matière d’élection, le président de l’assemblée n’a que son vote personnel. Aucun membre votant ne peut posséder plus d’un droit de vote.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Il convient de mentionner que pour avoir le droit de vote lors d’une assemblée, annuelle ou extraordinaire, les membres admissibles à voter doivent être âgés de 18 ans et plus. |

* 1. **Procuration :** Le vote par procuration n'est pas permis.
  2. **Ajournement :** Le président de l’assemblée peut ajourner toute Assemblée générale des Membres avec le consentement majoritaire des Membres votants présents sans qu’il soit nécessaire de donner un avis formel de cet ajournement. Toute affaire qui pouvait être validement traitée à l’Assemblée générale des Membres concernés peut également l’être à l’Assemblée générale des Membres ajournée sans aucune autre formalité.

**5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES**

**5.1** **Convocation :** Le conseil d’administration du Club ou de l’École de patinage peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des Membres en tout temps. Une assemblée générale extraordinaire des Membres peut aussi être convoquée en tout temps à la demande écrite de dix pour cent (10 %) des Membres votants du Club ou de l’École de patinage. Cette demande doit préciser l’objet de l’assemblée générale extraordinaire et être transmise au président. Si dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de la demande, le conseil d’administration ne convoque pas et ne tient pas cette assemblée générale extraordinaire, tous Membres votants, signataires ou non de la demande, représentant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote pourront alors la convoquer et la tenir.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  La première phrase est claire. Il confère le droit au conseil d'administration de convoquer une assemblée extraordinaire des membres à tout moment durant l'année.  La seconde précise qu'une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande des membres votants définis au règlement 4.8 du présent document, représentant au moins 10 % des membres votants du Club ou de l’École de patinage. Le conseil d'administration est tenu de respecter la volonté de ses membres. Ainsi, à défaut pour le conseil d'administration de convoquer ladite assemblée, les membres représentant 10 % de ces derniers ayant droit de vote pourront la convoquer et ainsi adopter des résolutions spécifiques. Ce mode de fonctionnement est utile lorsque le conseil d'administration refuse ou néglige de convoquer l'assemblée extraordinaire.  Qu'elle soit convoquée par le conseil d'administration ou par 10 % des membres votants du Club ou de l’École de patinage, il est entendu qu'une assemblée extraordinaire ne remplace pas une assemblée annuelle. En effet, l'assemblée extraordinaire est généralement convoquée pour des motifs particuliers ou spécifiques, voire urgents. Par exemple, un changement important à la constitution ou l'approbation, la modification ou l'abrogation d'un règlement par le conseil d'administration pourrait nécessiter la tenue d'une assemblée extraordinaire. Aussi, les membres d'un club ou d’une école de patinage pourraient voir à la destitution d'un administrateur de ses fonctions et y pourvoir en élisant un remplaçant. |

**5.2** **Ordre du jour :** Seules les questions, précisées dans l’avis de convocation ou dans la demande écrite des Membres, seront discutées lors de l’assemblée générale extraordinaire.

**6 CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**6.1** **Composition**: Le conseil d’administration est composé de **[Insérez le nombre]** Administrateurs.

* Un (1) Président;
* **[Insérez le nombre]** Administrateurs élus;
* Un (1) représentant des Entraîneurs Professionnels élus par ses pairs.

Seuls 30% des Administrateurs élus au conseil d’administration du Club ou de l’École de patinage peuvent être des Entraîneurs professionnels.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  La structure même de votre club ou école de patinage vous permettra de déterminer le nombre d'administrateurs dont vous avez besoin. Nous vous suggérons un conseil d'administration composé de cinq à neuf personnes (par exemple, le conseil d’administration compte 9 administrateurs : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, 4 administrateurs et un représentant des entraîneurs). L'important, selon nous, est de désigner des personnes qualifiées qui serviront en toute objectivité les meilleurs intérêts du club ou de l’école de patinage. Il pourrait aussi être dans l’intérêt du club ou de l’école de patinage que l’un de ses membres du conseil d’administration soit un membre qui représente la jeunesse. Vous devez vous assurer d'avoir le même nombre d'administrateurs que celui indiqué dans vos lettres patentes. Il est à noter que tous les administrateurs doivent être élus, par les membres, en assemblée générale tel que stipulé dans l'article 338 du Code civil du Québec :  *« 338. Les administrateurs de la personne morale sont désignés par les membres. Nul ne peut être désigné comme administrateur s'il n'y consent expressément. »*  Notez que les dirigeants sont nommés par et parmi les administrateurs élus au conseil d’administration. On entend par dirigeant : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.  Il est possible d’élire le président par les membres votants si vous le désirez. Si non, veuillez retirer tous les passages de couleur cyan dans le document. Pour plus amples renseignements concernant la nomination des postes de dirigeant, voir les articles du chapitre 8 des présents règlements. |

**6.2 Principe de parité :** Dans la mesure du possible, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d’administration.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Le code de gouvernance exige qu’il y ait au moins un homme et une femme sur tout conseil d’administration. |

**6.3 Critères d’éligibilité :** Sont inhabiles à siéger à titre d’Administrateur les personnes suivantes

6.3.1 Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle ou autrement déclarés incapables par un tribunal;

6.3.2 Les personnes à qui le tribunal interdit l’exercice de cette fonction;

6.3.3 Les personnes qui ont ou ont eu le statut de failli;

6.3.4 Les propriétaires ou les membres du personnel d’entreprises privées ou des membres du personnel d’organismes liés au Club ou à l’École de patinage par une entente de biens ou de services;

6.3.5 Les employés du Club ou de l’École de patinage;

6.3.6 Les Administrateurs qui n’ont pas déposé leur déclaration annuelle d’intérêts.

Un Entraîneur professionnel en règle auprès de Patinage Québec agissant à titre de travailleur autonome dans un club, une école de patinage, une association régionale ou de Patinage Québec n’est pas considéré comme un employé rémunéré de ce club, de cette école de patinage, de cette association régionale ou de Patinage Québec.

Un entraîneur professionnel de Patinage Québec ne peut poser sa candidature ou être nommé par le conseil d’administration au poste de président. Cependant. Il peut poser sa candidature à un poste d’Administrateur.

**6.4 Durée du mandat des Administrateurs :** Le mandat dévolu au représentant des entraîneurs est d’un (1) an. Le mandat du Président ainsi que des Administrateurs élus est de deux (2) ans.

Cependant, lorsqu’au cours de la dernière année, le conseil d’administration a nommé un Administrateur à un poste non-comblé à la date de la dernière Assemblée des Membres, ce poste se verra attribuer un mandat d’une seule année.

Le mandat d’un Administrateur débute lorsqu’il est élu ou ratifié par les Membres et tous les Administrateurs demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Il serait souhaitable que les administrateurs soient en poste pour deux (2) ans, et soient élus en alternance, la moitié d'entre eux chaque année ce qui permet d'assurer une certaine continuité d'une année à l'autre. |

**6.5 Élection par scrutin :** À l’exception du représentant des entraîneurs, qui est élu par et parmi ses pairs et dont le choix est ratifié par l’Assemblée des Membres, le Président et les Administrateurs sont élus par scrutin secret à l’Assemblée générale des Membres.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Le code de gouvernance exige que tous les administrateurs soient élus par les Membres. Il revient au conseil d’administration de nommer ses dirigeants par résolution ordinaire au premier conseil d’administration suivant les élections des Administrateurs par les Membres.  Cependant Patinage Québec permet aux Clubs et aux écoles de patinage pour l’instant que le Président continue d’être élu par les membres.  Si le Club ou École de patinage choisit de nommer le Président de la même façon que les autres dirigeants, toutes les sections en bleu devront être retirées. |

**6.6 Procédure de mise en candidature :**

6.6.1 Tout candidat admissible au poste de Président ou d’Administrateur tel que défini à l’article 6.3 des présents règlements généraux, doit transmettre, par écrit, au Club ou à l’École de patinage, sa candidature dûment appuyée par la signature d’un membre votant en règle du Club ou de l’École de patinage, ainsi qu’un profil à jour.

6.6.2 Les mises en candidature doivent être transmises au responsable des mises en candidature, au plus tard à la date fixée pour ce faire par le comité d’élection.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Notez que le comité d’élection peut être formé d’une seule personne nommée par le conseil d’administration. Cette personne doit respecter les critères d’admissibilité de l’article 6.3.1 à 6.3.3. Elle ne doit pas être en conflit d’intérêts ou en avoir l’apparence. |

6.6.3 Les mises en candidature au poste de représentant des entraîneurs sont restreintes aux Entraîneurs professionnels en règle auprès de Patinage Québec.

6.6.4 Les candidats peuvent déposer leur candidature à plus d’un poste. L’élection au poste de président entraîne l’inéligibilité aux autres postes en suivant l’ordre d’élection. Le candidat ne peut occuper qu’un seul poste au sein du conseil d’administration. Un candidat qui a postulé comme Administrateur et qui par la suite se voit nommé représentant des Entraineurs professionnels devra retirer sa candidature au poste d’Administrateur.

**6.7 Comité ou responsable des mises en candidature**: Chaque année, le conseil d’administration choisit de désigner un responsable des mises en candidature ou de former un comité de mise en candidature en suivant les articles de la section 9.

**6.8 Responsabilité du comité ou du responsable des mises en candidature :** Les responsabilités du comité ou du responsable des mises en candidature sont les suivantes :

6.8.1 Ne pas être en conflit d’intérêts (ou apparence de conflits d’intérêts) avec les candidatures reçues;

6.8.2 Faire parvenir la liste des postes en élection, le profil de compétence recherché par le conseil d’administration et le bulletin de mise en candidature, aux membres du Club ou de l’École de patinage après l’ouverture des mises en candidature. Le bulletin de mise en candidature doit préciser la date limite fixée pour la réception des mises en candidature;

6.8.3 Recevoir les bulletins de mises en candidature et tous les autres documents requis aux postes en élection du conseil d’administration et en évaluer l’éligibilité conformément aux dispositions des présents règlements généraux;

6.8.4 Jusqu’à la date limite fixée pour la réception des candidatures, effectuer des recherches de candidats en conformité avec le profil de compétence souhaité;

6.8.5 À la date limite fixée pour la réception des candidatures, le comité ou le responsable :

i. Présente les candidatures reçues qui rencontrent les critères d’éligibilité au conseil d’administration;

ii. Prépare une liste de toutes les mises en candidature et l’envoi à tous les membres du Club ou de l’École de patinage le plus tôt possible après la date limite fixée pour la réception des mises en candidature.

**6.9 Dispositions spécifiques relatives à l'élection des Administrateurs :**

6.9.1 **Élection par acclamation :** Dans le cas où il n’y a pas plus de candidats que le nombre d’Administrateurs à élire dans une catégorie donnée en fonction de la répartition prévue, l’élection a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d’Administrateurs à élire, un scrutin sera tenu.

6.9.2 **Exercice du droit de vote :** Si des élections sont nécessaires, les Membres élisent un président d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs parmi les personnes présentes non mises en candidature.

6.9.3 **Détermination du vote majoritaire :** Un candidat est élu s'il obtient la majorité simple des voix exprimées par les Membres votants. Dans le cas où, à la suite d’un tour de scrutin, tous les postes d’Administrateurs ne sont pas comblés, le président d'élection demandera un tour de scrutin supplémentaire et le candidat ayant reçu le moins de votes sera exclu de ce tour de scrutin, et ce, jusqu'à ce que tous les postes d’Administrateurs soient comblés.

6.9.4 **Ordre d'élection :** Le Président et **[Indiquez ici le nombre d’administrateurs élus]** Administrateurs sont élus au conseil d’administration aux années impaires, et **[Indiquez ici le nombre d’administrateurs élus]** Administrateurs sont élus au conseil d’administration aux années paires. Les candidats valablement mis en candidature au poste de Président qui ne sont pas élus peuvent se présenter, s’ils sont autrement éligibles, à l’élection pour les postes d’Administrateurs.

6.9.5 Un candidat non présent à l’Assemblée des Membres annuelle ou extraordinaire, peut conserver sa candidature active pourvu qu’il soumette à l’Assemblée des Membres, via une tierce personne, un bulletin de mise en candidature. Pour que le bulletin soit valable, le candidat absent posant candidature doit signer le bulletin et y indiquer sa volonté de siéger au conseil d’administration en tant que Président ou Administrateur, s’il est élu.

6.9.6 Lors de l’assemblée générale annuelle, avant de procéder à l’élection du Président ou des Administrateurs et devant l’assemblée, le président d’élection demande oralement aux candidats s’ils conservent leur candidature active et lit les bulletins de mise en candidature des candidats absents. Le président d’élection procède à l’élection des Administrateurs.

**6.10 Poste à combler restant après la date limite fixée pour la réception des candidatures :** Si, malgré ce qui précède, il y a un ou des postes pour lesquels aucune mise en candidature n’a été reçue, le conseil d’administration comblera le poste en question lors d’une séance régulière jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle où le poste sera remis en élection pour la durée restante du mandat.

**6.11 Destitution des Administrateurs :** Une assemblée générale extraordinaire peut, par Résolution ordinaire, lorsque l'avis de motion a été présenté dans la convocation à ladite assemblée, destituer un membre du conseil d'administration avant la fin de son mandat. Le remplaçant nommé à cette occasion par les Membres occupe le poste jusqu'à la fin du mandat de l’Administrateur qui a été destitué.

Si l’Assemblée destitue l’Administrateur issu des Entraîneurs professionnels, une Assemblée extraordinaire des Entraîneurs professionnels devra être convoquée afin de nommer le remplaçant pour le terme non écoulé du mandat.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Seuls les membres votants en règle tels que définis à l’article 4.8 en assemblée extraordinaire peuvent destituer un administrateur.  Les lettres patentes du Club ou de l’École de patinage contiennent souvent ce type de dispositions. Veuillez vérifier. Si c’est le cas, les dispositions doivent être identiques. |

**6.12 Postes vacants d’Administrateurs :** S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration pendant le terme, les Administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant au poste vacant, pour le reste du terme, une personne possédant le profil de compétences requis. Dans le cadre de cette désignation, le conseil d’administration respecte la répartition des postes prévue aux présents règlements généraux. Malgré toute vacances, le conseil d’administration peut continuer d’agir, pour autant qu’il y ait quorum.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Le remplaçant peut aussi combler le poste jusqu'à la prochaine assemblée générale. Par contre, ceci risque de poser problème s’il s’agit du remplacement d’un poste élu pour deux (2) ans, en effet ce poste ne peut être en élection puisque c’est un poste vacant. Un poste vacant ne peut être remplacé que par le conseil d'administration. La Loi sur les compagnies (Québec) Section XXIV article 89 stipules ce qui suit :  *« 89. En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans l'acte constitutif ou dans les règlements [le Club ou École de patinage] : (…)*  *S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises. »* |

**6.13 Rôles et responsabilités du conseil d’administration du Club ou de l’École de patinage :** À moins d’indication contraire dans la Loi ou les règlements généraux, le conseil d’administration est habilité à exercer les pouvoirs du Club ou de l’École de patinage et à déléguer des pouvoirs, des tâches et des fonctions. Entre autres :

6.13.1 Le conseil d’administration détermine et surveille la mise en œuvre de la mission, de la vision, des valeurs (ou leur équivalent) et des orientations stratégiques du Club ou de l’École de patinage en s’assurant qu’elles demeurent cohérentes et s’inscrivent dans la continuité et le respect des objets prévus aux lettres patentes.

6.13.2 Le conseil d’administration assure la continuité du Club ou de l’École de patinage en préservant sa santé financière. Pour ce faire, il adopte un budget d’exploitation annuel et assure de la préparation des états financiers.

6.13.3 Le conseil d’administration peut employer ou engager par contrat les personnes nécessaires pour mener à bien les activités du conseil d’administration.

6.13.4 Le conseil d’administration peut élaborer des politiques régissant la gestion des affaires du Club ou de l’École de patinage.

6.13.5 Le conseil d’administration révise aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mets à jour s’il y a lieu.

6.13.6. Le conseil d’administration exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la Loi et des présents règlements généraux. Il peut les déléguer, lorsqu’il le juge opportun et lorsque cela lui est permis par la Loi et les présents règlements généraux.

**7 RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**7.1 Réunions du conseil d’administration :** Le conseil d’administration doit tenir des réunions selon les besoins du Club ou de l’École de patinage, mais au moins quatre (4) fois par année. À cet effet, le conseil d’administration adopte annuellement un calendrier des réunions.

**7.2** **Avis de convocation :**

7.2.1 L’avis de convocation est envoyé par le secrétaire du Club ou de l’École de patinage ou par la personne désignée par le conseil d’administration, par voie électronique, au moins 7 jours avant la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

7.2.2 Sur demande du tiers (1/3) des membres du conseil d’administration, le secrétaire devra convoquer une réunion du conseil d’administration et une telle réunion devra être tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant ladite demande.

7.2.3 L’avis de convocation doit contenir :

i. Le lieu, la date et l’heure de la réunion du conseil d’administration;

ii. L’ordre du jour détaillé.

À cet effet, l’ordre du jour d’une réunion du conseil d’administration comprend minimalement les points suivants :

1. Vérification du quorum;
2. Adoption de l’ordre du jour;
3. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente;
4. Rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l’état du budget d’exploitation;
5. Rapport du secrétaire, s’il y a lieu;
6. Levée de la réunion.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  C’est au conseil d’administration de déterminer de quelle façon se feront les convocations. Par qui ? Dans quel délai ? À quel endroit se tiendront les réunions du conseil ? Il est primordial de vous assurer que chaque administrateur reçoive un avis de convocation. |

**7.3 Réunion du conseil d’administration par moyens électroniques**: Les membres du conseil d’administration peuvent participer à une réunion du conseil d’administration à l’aide de moyens permettant à tous les Administrateurs de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu’ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu’un scrutin secret est demandé.

**7.4** **Résolutions écrites :** Les résolutions écrites, signées par tous les Administrateurs habiles à voter sur ces dites résolutions lors des assemblées du conseil d’administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces dites assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d’administration.

**7.5** **Quorum :** Le quorum de chaque réunion du conseil d’administration est de la majorité simple des Administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour la durée complète de la réunion.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Le quorum est basé sur le nombre d’administrateurs indiqué à l’article 6.1 du présent document et ce, même si certains postes d’administrateurs sont vacants ou non comblés. |

**7.6 Participation aux réunions du conseil d’administration** : Les réunions du conseil d’administration ne sont accessibles ni aux Membres ni au public, sauf sur invitation du conseil d’administration.

**7.7 Responsabilité des Administrateurs :** Tout Administrateur est responsable avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d’administration, à moins qu’il n’ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations, ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un Administrateur absent à une réunion du conseil d’administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

**7.8 Vote :** Chaque Administrateur, incluant le président et le représentant des entraîneurs, a droit à un vote. Le président ne détient pas de vote prépondérant lors des réunions du conseil d’administration. Toutes les questions soulevées lors d’une réunion du conseil d’administration se tranchent à la majorité simple des voix exprimées. Le vote se fait à main levée ou par scrutin secret si au moins un (1) Administrateur présent à la réunion le réclame.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  La Loi sur les compagnies prévoit que le vote se prend à la majorité simple des voix. Le président et le représentant des entraîneurs ont droit de vote comme tout autre administrateur. Il est important de noter que la loi n’accorde pas de vote prépondérant pour un président lorsqu’il préside une réunion du conseil d’administration.  Les décisions du conseil d'administration sont prises par voie de résolutions. Toute personne ayant un conflit d'intérêts ou apparence de conflit d’intérêts sur une question devrait déclarer le conflit d'intérêts et s'abstenir de discuter et de voter sur cette question. Voir l'article 3.3 pour plus de détails sur les situations de conflits d'intérêts. |

**7.9 Procès-verbaux des réunions du conseil d’administration :** Les procès-verbaux comprennent l’information concernant les réunions du conseil d’administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des Administrateurs et présence d’observateurs). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent le texte des résolutions adoptées.

**7.10 Rémunération :** Les membres du conseil d’administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont le droit d’être remboursés pour les dépenses encourues dans l’exercice de leurs fonctions, en accord avec les politiques établies.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Il est d'usage dans les organismes sans but lucratif que les administrateurs s'acquittent de leur fonction à titre gratuit. |

**7.11 Représentant du Club ou de l'École de patinage :** Le conseil d’administration voit, annuellement, à la nomination d’un représentant, pour assister à l‘assemblée générale annuelle de Patinage Canada et de Patinage Québec. Le conseil d’administration voit à la nomination d’un ou de plusieurs représentants régionaux. Le(s) représentant(s) régional(aux) assistera(ont) aux réunions de l’**[Insérez le nom complet de votre association régionale]**, tel que déterminé par les règlements de l’Association régionale, et en fera rapport au conseil d’administration du Club ou de l’École de patinage.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Le représentant de Patinage Canada n’a pas à être un membre du conseil d’administration, mais devra satisfaire aux exigences de Patinage Canada. De plus, ce règlement devrait refléter les exigences concernant la nomination d’un ou des représentants régionaux qui sont propres à votre club ou école de patinage. |

**8 DIRIGEANTS**

**8.1 Éligibilité des dirigeants :** Le représentant des entraîneurs ne peut occuper un poste de dirigeants. Un Entraîneur professionnel en règle auprès de Patinage Québec ne peut être nommé comme président ou vice-président.

**8.2 Élection du Président :** Le Président est un dirigeant du Club ou de l’École de patinage et sera élu par les Membres, conformément au présent règlement général.

**8.3 Nomination des dirigeants :** Les dirigeants autres que le Président, sont nommés chaque année par le conseil d’administration, à la première rencontre suivant l’Assemblée des Membres, par Résolution ordinaire.

**8.4 Intérim du Président :** Le conseil d’administration peut confier tous les pouvoirs à un Administrateur éligible à titre de président et l’autoriser à remplir toutes les fonctions du président en l’absence de ce dernier ou en raison de l’incapacité ou du refus de ce dernier de les assumer.

**8.5 Destitution des dirigeants :** Tout dirigeant autre que le Président, peut être destitué par Résolution extraordinaire du conseil d’administration, sous réserve que ce dirigeant ait reçu un préavis et ait eu l’occasion d’être présent et de se faire entendre à la réunion du conseil d’administration où la Résolution extraordinaire est soumise au vote.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Un dirigeant destitué demeure administrateur au sein du conseil d'administration à moins qu'il soit également sujet à une destitution à titre d'administrateur. |

**8.6** **Destitution du Président** : Le président ne peut être destitué que par Résolution ordinaire des Membres à une Assemblée extraordinaire des Membres dûment convoquée à cette fin. Au cours de la même Assemblée, les Membres élisent un nouveau président pour le terme du mandat non écoulé du président révoqué.

**8.7 Tâches des dirigeants** : Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi et du présent règlement, les dirigeants exercent les tâches et fonctions suivantes :

8.7.1 Le Président

i. Préside les Assemblées des Membres et du conseil d’administration;

ii. Est, avec le trésorier, l’un des signataires des chèques et des autres effets de commerce du Club ou de l’École de patinage;

iii. S’assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants et aux Administrateurs soient correctement effectuées;

iv. S’assure que chacun des Administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au Club ou à l’École de patinage;

v. S’assure que chacun des Administrateurs adhère au Code d’éthique et de déontologie des Administrateurs et qu’il s’engage solennellement à s’y conformer;

vi. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées.

8.7.2 Le vice-président

i. Remplace le président lorsque ce dernier est incapable d’agir;

ii. Est le signataire, avec le président et le trésorier, des chèques et des effets de commerce du Club ou de l’École de patinage;

iii. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d’administration.

8.7.3 Le secrétaire

i. A la charge du secrétariat et des registres du Club ou de l’École de patinage;

ii. S’assure du suivi de la correspondance du Club ou de l’École de patinage;

iii. S’assure annuellement de la conservation des livres et des registres;

iv. Prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées du Club ou de l’École de patinage et des réunions du conseil d’administration;

v. Dresse les procès-verbaux des assemblées du Club ou de l’École de patinage et des réunions du conseil d’administration;

vi. S’assure que chacun des Administrateurs signe une copie du Code d’éthique et de déontologie des Administrateurs;

1. Reçoit et conserve les déclarations annuelles d’intérêts de chacun des Administrateurs et, annuellement, dépose un rapport à cet effet au conseil d’administration;

viii. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d’administration.

8.7.4 Le trésorier

i. Prépare, en collaboration avec l’Auditeur ou Expert-comptable indépendant, le rapport financier du Club ou de l’École de patinage;

ii. Est le responsable de la gestion financière du Club ou de l’École de patinage;

iii. S’assure de la bonne tenue des livres comptables du Club ou de l’École de patinage;

iv. Est le signataire, avec le président et le vice-président, des chèques et des effets de commerce du Club ou de l’École de patinage;

v. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d’administration.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Les responsabilités reliées à chacun des postes peuvent être énumérées dans les règlements généraux, mais il est de mise de s’en tenir au minimum afin d’éviter la lourdeur des tâches. |

**9 COMITÉS DU CLUB OU DE L’ÉCOLE DE PATINAGE**

**9.1 Absence de comité exécutif :** Il n’est pas permis au conseil d’administration de mettre sur pied un comité exécutif.

**9.2 Comités**: Le conseil d’administration voit à former différents comités pour assurer la bonne marche des activités du Club ou de l’École de patinage. Pour être membres d’un comité, les personnes doivent être membres en règle du Club ou de l’École de patinage comme définis à l’article 1.1.10 et 1.1.11 et satisfaire aux critères d’éligibilité énoncés aux articles 6.3.1 à 6.3.3 du présent règlement. Ces comités ont un pouvoir de recommandation et non de décision. Les responsables et les membres des comités sont nommés et approuvés par une Résolution ordinaire du conseil d’administration.

**9.3 Composition et mandat des comités :** Sous réserve des dispositions contenues aux présents règlements généraux relativement au mandat ou à la composition des comités, le conseil d’administration établit, selon ses besoins, la composition et les mandats de chacun des comités qu’il met sur pied.

Ces comités peuvent établir leurs propres règles de procédures, compte tenu des directives que le conseil d’administration pourrait leur donner de temps en temps. Les responsables doivent faire rapport au conseil d’administration des activités de leur comité.

Le président du Club ou de l’École de patinage est membre d’office de tous les comités. Un membre de comité peut être révoqué par Résolution ordinaire du conseil d’administration.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Plusieurs comités peuvent être formés pour assurer une gestion saine et efficace du Club ou de l’École de patinage, comme le comité des lauréats, le comité de spectacles, comité d’officiels, etc. Tous ces comités n'ont qu'un pouvoir de recommandation et non de décision. Il n'est pas nécessaire d'énumérer tous les comités dans les règlements généraux. |

**9.4 Comité de mise en candidature :** Le conseil d’administration voit à former un comité de mise en candidature. Ce comité est composé de **[Insérez ici le nombre de personnes qui feront partie de ce comité]** personnes nommées par le conseil d’administration. Ces personnes doivent satisfaire aux critères d’admissibilité énoncés aux articles 6.3.1 à 6.3.3 du présent règlement. Le président de ce comité agira à titre de président d’élection lors de l’assemblée générale après que sa nomination aura été entérinée par les Membres votants lors de cette assemblée. Il doit, par la suite, voir à la nomination de deux (2) scrutateurs, ces nominations doivent être entérinées par l’assemblée. Les personnes déterminées pour occuper les postes de président d’élection, de scrutateur d’élection ne doivent pas être des Membres votants, du Club ou de l’École de patinage tel que défini à l’article 4.8 du présent document ou des Membres posant candidature à l’élection des administrateurs.

**9.4 Autres comités :** Le conseil d’administration peut former tout autre comité, qu’il soit permanent ou *ad hoc* ou sous-comité qu’il juge à propos de former.

**10 FINANCES**

**10.1 Exercice financier :** L’exercice financier du Club ou de l’École de patinage se termine le 31 mars de chaque année.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Conformément aux règlements administratifs de Patinage Canada, l’exercice financier prend fin le 31 mars de chaque année. Toutefois, le Club ou École de patinage peut décider de choisir une autre date selon ses besoins. |

**10.2 Rapport financier :** Le rapport financier « vérifié ou examiné » doit être approuvé par le conseil d’administration et présenté chaque année lors de l’assemblée générale.

**10.3** **Auditeur indépendant ou Expert-comptable indépendant :** L’Auditeur ou Expert-comptable indépendant du Club ou de l’École de patinage est nommé lors de l’assemblée générale (si requis par les membres). L’Auditeur ou Expert-comptable indépendant ne doit pas être en conflit d’intérêts avec un ou des administrateurs du Club ou de l’École de patinage ou ne doit pas en donner l’apparence.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  La Loi sur les compagnies (Québec) ne prévoit aucune obligation de nommer un vérificateur externe pour les corporations sans but lucratif. Toutefois, le code de gouvernance exige soit une mission d’examen ou un audit des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable externe afin d'améliorer le processus de reddition de comptes envers les membres et en vue d'offrir une assurance raisonnable quant à la transparence des actes des administrateurs. Tel que mentionné plus haut, la nomination de l’auditeur ou de l’expert-comptable se fait par les membres ayant droit de vote lors de l'assemblée annuelle.  De plus, Patinage Québec comprend le stress financier de fournir un rapport financier « vérifié ou examiné » et n’obligera pas pour l’instant les clubs ou écoles de patinage à fournir un rapport « vérifié ou examiné ». Cette règle demeure donc un choix. |

**10.4 Opération financière :** Toute transaction financière du Club ou de l’École de patinage sera effectuée par le trésorier et un des deux dirigeants suivants : le Président ou le vice-président.

**10.5 Autres documents :** À moins des dispositions prises par le conseil d’administration, tout effet de commerce, contrat de service ou toute autre forme d’entente engageant le Club ou l’École de patinage doit être approuvé par le conseil d’administration et signé par le président et un autre dirigeant.

**10.6 Effets bancaires :** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Club ou de l’École de patinage sont signés par le trésorier et une des deux personnes suivantes : le Président ou le vice-président.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Il est important de préciser dans vos règlements qui peut signer les chèques ainsi que les effets bancaires. Il est recommandé mais pas obligatoire que cette fonction soit limitée au président et vice-président. |

**11 AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**11.1 Admissibilité :** Les règlements généraux peuvent être amendés par les Membres lors d’une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire**.**

**11.2 Date limite :** Tout nouveau règlement ou amendement aux règlements proposé ou toute modification, amendement ou ajout aux Lettres Patentes proposé par un Membre doit être soumis au Club ou à l’École de patinage par écrit au plus tard soixante (60) jours avant la tenue de l’Assemblée générale des Membres. Tout amendement proposé par un Membre doit être approuvé par Résolution ordinaire du conseil d’administration avant d’être présenté à toute Assemblée générale des Membres.

**11.3** **Envoi :** Les amendements proposés et approuvés par le conseil d’administration devront accompagner l'avis de convocation à l'Assemblée générale des Membres ou ce dit avis informera les Membres du délai de leur réception.

**11.4** **Modification aux règlements généraux :** Le conseil d’administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender le présent règlement, l’abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu’à la prochaine Assemblée générale des Membres où ils doivent alors être ratifiés par le deux tiers (2/3) des Membres votants pour continuer d’être en vigueur.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  Les modifications aux règlements du Club ou de l’École de patinage doivent être adoptées par le conseil d’administration et ratifiées ensuite par les membres ayant droit de vote en assemblée, annuelle ou extraordinaire, conformément à l'article 91 Section XXIV de la Loi sur les compagnies (Québec). |

**11.5 Modification aux lettres patentes :** Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, peut être initié par le conseil d’administration ou par un Membre et doit faire l’objet d’une Résolution extraordinaire des Membres votants réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

|  |
| --- |
| **Commentaire**  L'article 37 Section XIV de la Loi des compagnies (Québec) précise ce qui suit :  *« 37. Le club ou école de patinage peut, en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, autoriser les administrateurs à demander des lettres patentes supplémentaires : (…). »* |

**12 PROTECTION ET INDEMNITÉS**

**12.1 Devoirs :** Chaque Administrateur et dirigeant, dans l’exercice des pouvoirs de cette personne et l’exercice des fonctions de cette personne, doit agir honnêtement et de bonne foi, dans l’intérêt du Club ou de l’École de patinage et faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu’une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. Chaque Administrateur et dirigeant doivent se conformer à la Loi, à la Charte et aux règlements généraux et autres règlements en vigueur.

**12.2 Assurance :** Le Club ou École de patinage s’engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour ses administrateurs et ses dirigeants dans toute réclamation, action, poursuite, ou procédure provenant de tiers, et découlant d’actes, de choses ou de faits accomplis ou permis dans l’exercice de leurs fonctions auprès du Club ou de l’École de patinage, et les indemniser (capital, intérêts, indemnités et frais d’enquête et de défense) de toute condamnation prononcée contre eux. À cet égard,

**12.3 Assurance responsabilité des administrateurs :** Le club ou école de patinage participe au régime d’assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants du Regroupement Loisir et Sport du Québec afin de procurer une protection aux administrateurs.

**12.4 Assurance responsabilité :** Le club ou école de patinage participe au régime d’assurance responsabilité et d’assurance accident des membres de Patinage Canada.

**12.5 Limitation :** L’Administrateur ou dirigeant ne peut rien réclamer du Club ou de l’École de patinage en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d’assurance souscrite.

**13 DISPONIBILITÉS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**13.1 Disponibilité des règlements généraux :** Le club ou école de patinage est tenue d’envoyer une copie de ses règlements généraux à Patinage Québec. Sur demande, le Club ou École de patinage doit fournir ses règlements généraux à tout Membre en règle du Club ou de l’École de patinage.

**CONSEIL D’ADMINISTRATION DU [Insérez la date de la rencontre].**

Que le conseil d’administration approuve les amendements proposés à la Charte et aux Règlements généraux.

**RÉSOLUTION [Insérez le numéro de la résolution]:**

UnanimeMEnt résolu

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU [Insérez la date de l’Assemblée].**

**Ratification des Règlements généraux de [Insérez le nom du Club ou de l’École de patinage].**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

NOM : NOM :

Président(e) Secrétaire